

VD_OMNI PE.2010.0102 vom 17. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0102

FR: VD_OMNI PE.2010.0102 du 17 juin 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0102 del 17 giugno 2010

Regeste

A. X. _____, B. X. _____/Service de la population (SPOP), TUTEUR GENERAL |
Le délai de départ d'un mois imparti à l'adolescente arrivée en Suisse sans autorisation pour être confiée à un oncle, de nationalité suisse et à une tante au bénéfice d'une autorisation de séjour dans notre pays, n'est pas raisonnable. Il convient de reporter ce délai à la fin de l'année scolaire, pour permettre à l'enfant de terminer l'année scolaire en cours. Par ailleurs, cette date correspond à celle prévue par l'oncle et la tante de la jeune fille pour se rendre avec cette dernière au Brésil en vue de son adoption.

Erwägungen

E. 1

En application de l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA; RS 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. En l'espèce, la décision est datée du 29 janvier 2010. La copie de la décision figurant au dossier comporte les signatures des recourants, mais non la date de sa réception. Dans ces conditions, il n'est pas possible de savoir à quelle date exacte les recourants ont eu connaissance de la décision litigieuse. Les recourants ont posté leur recours le 3 mars 2010. Cela implique qu'ils ont pris connaissance de la décision attaquée au plus tôt le lundi 1^{er} février 2010, ce qui paraît tout à fait possible, car la décision est datée du 29 janvier 2010, ce qui correspondait au vendredi précédent. Dans ces conditions, le recours doit être considéré comme déposé en temps utile, les pièces au dossier du SPOP ne démontrant pas le contraire.

E. 2

En vertu de l'art. 75 LPA (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA), a qualité pour former recours : toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a); toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). En l'espèce, les recourants sont l'oncle et la tante de la jeune fille qu'ils envisagent d'adopter et pour laquelle ils ont déposé une demande d'autorisation de séjour. Dans ces conditions, ils ont pris part à la procédure devant l'autorité intimée et sont atteints par la décision attaquée en tant qu'elle refuse l'autorisation de séjour demandée et impartit à leur nièce un délai de départ. Ils ont en outre un intérêt digne de protection à ce que cette décision soit modifiée. Partant, ils disposent de la qualité pour recours. Le recours est donc recevable.

E. 3

L'art. 90 LPA (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA) dispose que si le recours est recevable, l'autorité peut réformer la décision attaquée ou l'annuler. Dans ce dernier cas, elle

peut renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision. L'étendue du pouvoir de décision du juge est ainsi limitée par le dispositif de la décision attaquée tel qu'il a été fixé ou tel qu'il aurait dû être fixé. Le juge ne peut pas non plus sortir du cadre de l'objet du litige tel qu'il est délimité par les conclusions et par la nature et l'objet de celles-ci (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_233/2009 du 30 septembre 2009, consid. 2.3 et les réf. citées). En l'espèce, la décision attaquée refuse d'octroyer à l'enfant que les recourants souhaitent adopter l'autorisation de séjour demandée et impartit à cet enfant un délai d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée pour quitter la Suisse. L'acte de recours indique clairement que les recourants ne contestent pas le refus du SPOP de délivrer l'autorisation de séjour demandée mais s'en prennent au délai de départ qu'elle contient. En effet, ils indiquent sans ambiguïté qu'ils recourent contre la décision "concernant la date de (son) renvoi". La motivation du recours a trait exclusivement à la question du délai de départ. Ainsi, les recourants demandent que ce délai soit reporté après la fin de l'année scolaire, au 2 juillet 2010, date à laquelle un voyage au Brésil est programmé en vue de poursuivre les démarches d'adoption de cette jeune fille. A l'appui de ses déterminations, la Tutrice générale appuie la démarche des recourants et conclut également, en substance à l'annulation de la décision entreprise et à la réforme de la décision en ce sens qu'une autorisation de séjour soit délivrée sa pupille. Or, ces déterminations, déposées après l'échéance du délai de recours, ne sauraient étendre l'objet du recours à l'examen de la décision relative au rejet de la demande d'autorisation de séjour. Il appartenait au curateur de l'enfant de recourir séparément s'il entendait ne pas se contenter des conclusions prises par les oncle et tante de son pupille. En définitive, la seule question litigieuse a trait au délai de départ fixé dans la décision du 29 janvier 2010.

E. 4

L'art. 66 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi est assorti d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Dans sa décision du 29 janvier 2010, l'autorité intimée a impartit à la nièce des recourants un délai de départ d'un mois dès la notification de la décision attaquée. Les recourants et la Tutrice générale en demandent le report à la fin de l'année scolaire. La nièce des recourants est arrivée en Suisse au mois de janvier 2009, à l'âge de 13 ans et demi. Elle a été tout de suite scolarisée au Collège 2*****, à 1*****, en 7^{ème} année VSO. C'est dire qu'au jour où la décision était rendue, elle avait accompli à peu près une année d'école dans notre pays. La jeune fille est décrite par la Tutrice générale comme une élève assidue qui s'investit consciencieusement en vue de son intégration dans notre pays et dans l'apprentissage du français. A n'en pas douter, la scolarisation de cette enfant est un facteur d'intégration d'autant plus important que les recourants ont le projet d'adopter cette enfant, à laquelle ils sont très attachés et qu'ils assument financièrement. Après avoir déposé une première demande qui a été écartée par le SPJ, les recourants indiquent qu'ils ont pris des dispositions au Brésil en vue d'accomplir les démarches d'adoption et qu'ils se déplaceront en été 2010 dans ce pays pour tenter de faire aboutir cette procédure. A supposer que les démarches d'adoption aboutissent dans le pays d'origine et que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse pour l'enfant soient ultérieurement remplies, les recourants pourraient être amenés à rentrer en Suisse accompagnés de leur nièce, qui reprendrait alors son cursus scolaire. Les circonstances du cas particulier commandent ainsi le report du délai de départ de cet enfant, à la fin de l'année scolaire comme demandé dans le recours.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le délai de départ imparti à C. Y. _____ Z. _____ est reporté à la fin de l'année scolaire. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Les recourants, qui n'ont pas recouru aux services d'un mandataire professionnel, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.